

**Extrait du registre des  
DELIBERATIONS du Conseil Municipal**

**Séance du 20 Mars 2025**

Date de la convocation : 13/03/2025  
Date de l'affichage : 27/03/2025

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 15  
Présents : 15  
Absents :  
Nombre de suffrages exprimés : 15  
Pour : 15  
Contre :  
Abstentions :

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt mars à 20 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni salle de réunion du conseil municipal sous la présidence de M. BOULEFRAKH Malik, Maire.

**Etaient présents :** Malik BOULEFRAKH, Martine CHOPLIN, Daniel KLEINMANN, Grégory GERARDOT, Sylvie ZINS, Marie-France LINARD, François JEANDEL, Delphine LEMMEL, David FERRY, Christine THOMAS, Elise DOPP, François LEGRAND, Frédéric LIBRY, Anne SZYMCZUK et Michel OUDIN

**Etai(ent) absent(s) :** /

**Etai(ent) absent(s) excusé(s) :**

**Procuration(s) :**

Mme Marie-France LINARD a été nommée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal de Rehainviller peut délibérer.

**Patrimoine : Gestion du domaine privé (3.6)**

**Objet : Recensement des chemins ruraux : Approbation du tableau de recensement**

M. GERARDOT Grégory, Premier Adjoint, rappelle aux conseillers municipaux que le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune de Rehainviller a été décidé, par délibération du 23 mars 2023.

Il précise que les conseillers municipaux souhaitent limiter l'appropriation des riverains sur les chemins ruraux et faire l'inventaire des chemins ruraux en vue d'élaborer un projet de développement des chemins piétonniers.

Par arrêté n°04/2025 en date du 09 janvier 2025, l'enquête publique en vue du recensement des chemins ruraux de la commune s'est déroulée du lundi 17 février à 8 h au lundi 03 mars 2025 à 16 h. À cet effet, M. Patrick GRANGÉ-NICOT, retraité, a été désigné comme commissaire-enquêteur.

Des avis d'enquête publique ont été publiés sur le site de la commune, sur l'application IntraMuros, par circulaire, sur les panneaux d'affichage réglementaire et par voie de presse le 7 février 2025 et le 21 février 2025 sur le journal L'Est Républicain et sur le journal Paysan Lorrain. Le Commissaire-enquêteur a reçu le public en mairie de Rehainviller lors de trois permanences

- Le lundi 17 février 2025 de 14 h 30 à 16 h ,
- Le samedi 22 février 2025 de 10 h 30 à 12 h ,
- Le lundi 03 mars de 14 h 30 à 16 h

Lors de ses permanences, des habitants et exploitants agricoles ont fait part de plusieurs remarques :

« - Monsieur Simon GERARD, dresse un bilan exhaustif de l'état (entretien et utilisation) des chemins (n° 1 – 2 – 3 - 4 – 7 – 13 – 17) qu'il emprunte pour ses activités agricoles.

- Monsieur et Madame GERARD font part des difficultés de circulation engendrées par les manifestations ou les matches sur le terrain de sport. Ils souhaiteraient la création d'un parking.

- Madame J. MARIN fait part de l'oubli du chemin latéral avant la voie ferrée perpendiculaire au chemin n° 7 et parallèle au chemin n° 9.

.../...

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an sus-dits,

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Malik BOULEFRAKH



Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 01/04/2025 à 09h55

Référence de l'AR : 054-215404492-20250320-D\_2025\_08-DE

Affiché le 01/04/2025 : Certifié exécutoire le 01/04/2025

.../...

- Monsieur Jean-Paul MARIN par une lettre recommandée dit que la largeur des chemins mentionnée dans l'inventaire est sous-estimée.

Par ailleurs il écrit qu'après avoir pris connaissance du dossier, il s'avère que sur le lieu-dit « Le Haut des Chaux » un chemin n'est pas répertorié. Celui-ci se situe entre la parcelle ZA292 et les parcelles ZA75, ZA76, ZA77, -ZA78, ZA79 et ZA80. Ce chemin dessert une parcelle de la commune de Xermaménil (n°ZA27 entre les 2 pêches). »

M. le Commissaire-enquêteur, selon son rapport d'enquête du 13 mars 2025, a donné un avis favorable à ce projet de recensement et d'inventaire des chemins ruraux avec les recommandations suivantes :

« – 1 – Reprendre le calcul des superficies chemin par chemin et les présenter individuellement par extrait du cadastre (Service du plan) en faisant apparaître les sections où ils sont implantés.

– 2 – Vérifier et corriger en fonction de son existence ou pas, le chemin objet de la remarque de madame MARIN . J

– 3 – Confirmer la disparition du chemin objet du courrier recommandé de monsieur Jean-Paul MARIN et de l'acte notarié du 12 janvier 2022. »

### **M. le Maire précise que ses préconisations ont été prises en compte :**

- 1- M. le Maire précise que le calcul des superficies a été repris par M. GERARDOT Grégory, Premier Adjoint. La superficie avait été sous-estimée dans le sens où les fossés n'avaient pas été pris en compte. La superficie totale des chemins ruraux est désormais de 41 851,38 m<sup>2</sup>.
- 2- Après vérification, le chemin latéral est bien un chemin rural, il est parallèle à la voie ferrée et perpendiculaire au chemin des Lazières, et a une longueur de 345m. M. le Maire propose de l'inclure dans le recensement des chemins ruraux sous le n°8.
- 3- Concernant le chemin rural du Haut des Chaux d'une superficie de 11a90ca situé entre la parcelle ZA 292 et les parcelles ZA 75-76-77-78-79 et 80, celui-ci fait l'objet d'un contrat de forage avec l'entreprise GRANULATS VICATS de l'ISLE D'ABEAU par acte notarié du 12 janvier 2022 devant Maître DEVOTI Notaire à Nancy domicilié 57 rue Stanislas.  
Cet ancien chemin possède désormais un numéro cadastral ZA 640 et va être exploitée par l'entreprise GRANULATS VICAT. Il ne s'agit donc plus d'un chemin rural, à terme il fera l'objet d'un plan d'aménagement environnemental.

Mme SZYMCZUK Anne interpelle le Conseil Municipal concernant le Chemin des pêcheurs, celui-ci se trouve sur la parcelle cadastrée D 97 et non derrière les maisons d'habitations comme indiqué sur le plan. M. le Maire indique que s'il est inscrit sur une parcelle cadastrale, il est déjà protégé de la prescription acquisitive, il propose donc de l'enlever du tableau de recensement.

M. OUDIN Michel interpelle les conseillers concernant le rapport du Commissaire enquêteur et les objectifs indiqués notamment sur la création de parcours ludiques ou la création de haies à vocation écologiques, ces objectifs n'ayant jamais été abordés lors des précédentes réunions. M. le Maire répond qu'il prendra contact avec M. le Commissaire-enquêteur concernant ces inscriptions dans le rapport d'enquête.

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de l'enquête publique portant sur recensement des chemins ruraux ;

.../...

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an sus-dits,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Malik BOULEFRAKH



.../...

Vu les articles L.161-6-1 et R 161-11-1 à R161-11-4 du Code rural et de la pêche maritime ;  
Vu l'arrêté du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux, paru au JO du 2 mars 2023 ;  
Vu la délibération du Conseil municipal du 23 mars 2023 autorisant l'ouverture d'une enquête publique préalable au recensement des chemins ruraux ;  
Vu l'arrêté du Maire du 09 janvier 2025 relatif à l'ouverture de l'enquête publique autorisée par la délibération susvisée et à la désignation du commissaire enquêteur ;  
Vu l'enquête publique réalisée du 17 février au 03 mars 2025 pour laquelle le dossier a fait l'objet des publications réglementaires prescrites au Code Rural et de la Pêche Maritime ;  
Vu le rapport du commissaire enquêteur du 13 mars 2025 émettant un avis favorable au recensement des chemins ruraux avec réserves ;  
Considérant que les conclusions du commissaire enquêteur seront laissées à disposition du public pour une durée d'un mois ;

Entendu l'exposé du Premier Adjoint,

- **APPROUVE** le tableau de classement des chemins ruraux (ANNEXE 1) et aux plans cadastraux des chemins ruraux (ANNEXE 2 les modifications apportées)
- **PRECISE** que le tableau de classement des chemins ruraux prend en compte les modifications de la largeur des chemins ruraux et donc de la superficie totale des chemins ruraux préconisés par le Commissaire-enquêteur, la suppression du sentier des Pêcheurs puisque celui-ci fait partie de la parcelle cadastrale ZA 97 et l'adjonction du Chemin Latéral d'une longueur de 345 m et d'une largeur de 7m.
- **PRECISE** que le Chemin rural du Haut des Chaux possède désormais un numéro cadastral ZA 640 et va être exploitée par l'entreprise GRANULATS VICAT, il n'est plus utilisé par le public et **CONSTATE** sa désaffectation.
- **PREND EN COMPTE** les remarques de :
  - M. Simon GERARD concernant l'état des chemins 1-2-3-4-5-7-13-17 et indique qu'un programme d'entretien des chemins ruraux sera réalisé annuellement
  - M. et Mme GERARD concernant la création d'un parking parcelle cadastrée ZA 360, cette proposition fera l'objet d'une étude

